



Conditions générales assurances-vie

Free Invest Plan

de AG Insurance sa

Avant-propos

Le Free Invest Plan est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Free Invest Plan auprès d'AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Free Invest Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Free Invest Plan. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières: vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours, ...
et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Free Invest Plan. Elles sont d'application pour les Free Invest Plans conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Le Free Invest Plan est éventuellement complété par des avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Free Invest Plan suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Table des matières

Conditions générales Free Invest Plan

Partie I: Caractéristiques d'un Free Invest Plan

Article 1	Qu'est-ce qu'un Free Invest Plan?	4
Article 2	Comment fonctionne un Free Invest Plan?	4

Partie II: Conclusion d'un Free Invest Plan

Article 3	Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 4	Base contractuelle et incontestabilité	4
Article 5	Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?	4
Article 6	Quelle est la durée du contrat?	4
Article 7	Paielement de la (des) prime(s)	5
Article 8	Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?	5

Partie III: Garanties d'un Free Invest Plan

Article 9	Tarifs	5
Article 10	Garantie en cas de vie	5
Article 11	Garantie en cas de décès	5
Article 12	Participation bénéficiaire	6

Partie IV: Quels sont vos droits sur votre contrat?

Article 13	Désignation du bénéficiaire	6
Article 14	Pouvez-vous racheter votre contrat?	6
Article 15	Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?	7
Article 16	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?	7

Partie V: Dispositions diverses

Article 17	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?	7
Article 18	Quelles informations complémentaires relatives à votre Free Invest Plan recevez-vous?	8
Article 19	Taxes et frais éventuels	8
Article 20	Changement de domicile et communication écrite	8
Article 21	Demande d'informations et plaintes	8
Article 22	Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	8

Lexique	9
---------	---

Information fiscale	10
---------------------	----

Protection de la vie privée	10
-----------------------------	----

Conditions générales Free Invest Plan

Partie I: Caractéristiques d'un Free Invest Plan

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Free Invest Plan?

Un Free Invest Plan est un contrat d'assurance-vie individuelle (Branche 21) qui vous* permet de construire un capital.

Ce produit d'assurance n'est pas destiné à vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes.

Article 2 – Comment fonctionne un Free Invest Plan?

Chaque prime* que vous versez sur votre contrat augmente la réserve* déjà constituée.

Le rendement sur votre capital et vos primes est fonction des tarifications existantes comme définies et décrites dans vos conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 12 ci-dessous, une participation bénéficiaire* peut vous être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Pour un Free Invest Plan avec une durée déterminée, si l'assuré* est en vie au terme du contrat, nous* payons le capital constitué au bénéficiaire en cas de vie* que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès* que vous avez désigné.

Pour un Free Invest Plan avec une durée indéterminée (vie entière), nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné, quel que soit le moment du décès de l'assuré.

Partie II: Conclusion d'un Free Invest Plan

Article 3 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Free Invest Plan prend la forme d'une police présignée* par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que la première prime a été payée. Toutefois, la date de prise d'effet* du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours* fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Article 4 – Bases contractuelles et incontestabilité

A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

E. Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

Article 5 – Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information. Dans les trois cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la prime payée.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu la police.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée

Article 6 – Quelle est la durée du contrat?

Un Free Invest Plan est en principe toujours un contrat à durée déterminée. Sous certaines conditions, un Free Invest Plan peut être souscrit avec une durée indéterminée (vie entière).

A. Durée déterminée

Dans ce cas, votre Free Invest Plan est un contrat dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières.

Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin.

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

B. Vie entière

Dans ce cas, votre Free Invest Plan est un contrat vie entière et a donc une durée indéterminée.

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné un capital décès égal à la réserve de votre contrat et le contrat prend fin.

Article 7 – Paiement de la (des) prime(s)

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une première prime, éventuellement suivie de primes futures, doit être payée.

Les primes du contrat Free Invest Plan sont des primes flexibles: vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un montant minimum* et ne peuvent dépasser un montant maximum*. Le montant de la première prime est mentionné dans vos conditions particulières.

Chaque prime versée augmente la réserve déjà constituée. Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG Insurance.

A côté du versement ordinaire de votre prime sur le numéro de compte prévu, vous disposez librement de la possibilité de payer vos primes par domiciliation ou via invitation au paiement de primes.

En outre, il vous est également possible de prévoir une augmentation automatique annuelle des primes domiciliées ou de l'invitation au paiement de prime et ce à un moment déterminé et pour un montant fixé comme repris dans le contrat.

Article 8 – Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la (des) prime(s)?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

En cas de non-paiement de primes futures, la réserve déjà constituée reste acquise.

Partie III: Garanties d'un Free Invest Plan

Article 9 – Tarifs

A. Contrat avec une durée déterminée

Le tarif appliqué à chaque prime nette est le taux technique en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. La capitalisation débute le jour de la réception de votre prime sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour chaque prime nette ayant pour origine un « rachat libre avec réinvestissement » d'un Business Invest Plan comme défini dans les conditions générales de ce produit, le tarif appliqué, pour toute la durée du contrat restant à courir, est le(s) taux technique(s) de base existant(s) au moment du rachat sur les différentes tranches de réserve du Business Invest Plan Dual desquelles

ont été extraites la valeur de rachat, et ce de manière identique et proportionnelle, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) la référence du Free Invest Plan est mentionnée dans les conditions particulières du contrat Business Invest Plan Dual ;
 - 2) la (les) prime(s) brute(s) versée(s) doive(nt) correspondre :
 - a. soit à minimum 75% et maximum 100% de la valeur de rachat théorique (diminuée des éventuelles retenues obligatoires) versée par l'assureur au preneur du Business Invest Plan Dual consécutivement à la demande de rachat libre avec réinvestissement si aucun autre rachat libre partiel/périodique n'a été préalablement demandé sur le Business Invest Plan Dual durant l'année civile (du rachat libre avec réinvestissement) ;
 - b. soit à 100% de la valeur de rachat théorique (diminuée des éventuelles retenues obligatoires) versée par l'assureur au preneur du Business Invest Plan Dual consécutivement à la demande de rachat libre avec réinvestissement si un rachat libre partiel/périodique a préalablement été demandé sur le Business Invest Plan Dual durant l'année civile (du rachat libre avec réinvestissement) ;
 - 3) la prime brute est versée dans les trente jours calendrier du paiement de cette même valeur de rachat.
- A défaut de l'une de ces conditions, l'alinéa 1^{er} sera d'application.

B. Contrat vie entière

Le tarif appliqué à chaque prime versée est le taux technique en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti jusqu'à la fin de la période de garantie du tarif* en cours. La capitalisation débute le jour de la réception de votre prime sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Au terme de chaque période de garantie du tarif, une nouvelle période de garantie du tarif démarre et un nouveau taux technique, garanti jusqu'au terme de cette nouvelle période de garantie de tarif, sera attribué à toute la réserve du contrat déjà constituée au terme de la précédente période de garantie. Ce changement vous sera communiqué à cette occasion.

Le terme de la première période de garantie du tarif de même que la durée des périodes de la garantie de tarif sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Article 10 – Garantie en cas de vie

Pour un Free Invest Plan avec une durée déterminée, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

Article 11 – Garantie en cas de décès

A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné 100% de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la quote-part correspondante soit à vous-même soit à votre succession.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

C. Le terrorisme est-il couvert?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1^{er} avril 2007 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 12 – Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise.

L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Tous les Free Invest Plans donnent actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Partie IV: Quels sont vos droits sur votre contrat?

Article 13 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation, de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez averti par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante: 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 14 – Pouvez-vous racheter votre contrat?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter, totalement ou partiellement, votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat*.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

En cas de rachat total, vous mettez prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En tous les cas, toute valeur de rachat et prélèvements* sont extraits proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

1) Rachat total/rachat libre

Si vous souhaitez procéder au rachat total* ou rachat partiel* de votre contrat, vous devez nous le demander par écrit. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original des conditions particulières de votre contrat.

Pour un rachat total ou partiel, la date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons alors la valeur de rachat théorique* de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Pour votre facilité, en ce qui concerne les rachats partiels (à l'exception des rachats libres périodiques), ces opérations seront reprises pour certaines communications sous la dénomination « rachat libre ».

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

2) Rachats libres périodiques

Vous pouvez introduire à tout moment une demande de rachats libres périodiques* consistant en des rachats partiels successifs dont vous déterminez vous-même le montant, la périodicité et les modalités dans un document prévu à cet effet.

Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée d'une possible indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Vous pouvez décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités par écrit via le document prévu à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminées par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin lorsque la réserve de votre contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestation.

C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Il sera exempt de l'indemnité de 1% visée ci-dessus:

- a) tout rachat demandé au cours de la dernière année du contrat;

- b) en ce qui concerne les contrats vie entière, tout rachat demandé au cours du premier mois d'une nouvelle période de garantie du tarif;
- c) tout rachat partiel/libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10% de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 50.000 EUR.

D. Correction financière

Pour tout type de rachat au cours des 8 premières années du contrat, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au taux spot rate*.

Ce calcul s'obtient en actualisant la valeur de rachat théorique au 8^{me} anniversaire de la garantie sur base du spot rate d'application au moment du rachat pour une durée restant à courir limitée au 8^{ème} anniversaire de la garantie. La compagnie se réserve le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

Article 15 – Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 16 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?

Il n'est pas accordé d'avance sur votre contrat Free Invest Plan.

Partie V: Dispositions diverses

Article 17 – Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?

A. En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un certificat de vie de l'assuré;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 18 – Quelles informations complémentaires relatives à votre Free Invest Plan recevez-vous?

Suite au paiement d'une prime, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre réserve.
En outre, nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire de votre contrat. A chaque mouvement financier de votre contrat, nous pouvons vous faire parvenir un document, valant comme avenant, et faisant totalement partie de votre contrat.

Article 19 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas. Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.
En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 20 – Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.
B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.
C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 21 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant ces contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence

BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as. Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 22 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.
Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.
AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Bénéficiaire(s) en cas de vie

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Montant maximum

Montants maximum déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Montant minimum

Montants minimum déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu: AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Période de garantie du tarif

Période déterminée pendant laquelle sont garantis, et ce jusqu'au terme de cette même période, les tarifs d'application au moment du versement des primes de même que le tarif d'application au 1^{er} jour de cette période en ce qui concerne la réserve existante à cette même date.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat partiel/libre

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat libres périodiques

Rachats partiels successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par vous-même.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) nette(s) payée(s) et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4%.

B. Impôts sur les revenus

1) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat:

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2014 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacquain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis sa, sise Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger.

Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).